



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE
de respecter les dispositions des articles 23, 26.I.1, 26.I.2b et 26.I.2c de l'arrêté ministériel
du 14 décembre 2013 pour son établissement à GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1991 et autres actes administratifs postérieurs, dont ceux du 18 février 2003 et 19 février 2019, autorisant la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE à exploiter une installation de production de ferro-manganèse à GRANDE-SYNTHÉ concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. » ;

Vu l'article 26.I.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'analyse méthodique des risques (AMR) analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent,

arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. » ;

Vu l'article 26.I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement. » ;

Vu l'article 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

« L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. »

Vu le rapport du 19 janvier 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a) La périodicité de 5 ans pour les formations sur les risques liés aux légionelles n'est pas respectée pour tous les agents (plusieurs agents auraient dû être formés en 2020 ou en 2021).

b) L'AMR n'a pas été mise à jour depuis plus de 18 mois.

Lors de la révision de l'AMR, il conviendra de faire mieux apparaître les différents éléments qui doivent être analysés de façon explicite :

– la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

– les points critiques liés à la conception de l'installation ;

– les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;

– les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

c) L'inspection n'a pas été prévenue du changement de stratégie de traitement (remplacement du traitement en continu avec le GENOX par des injections périodiques de SPECTRUS).

Il n'y a pas eu d'analyse hebdomadaire pendant 2 mois .

La quantité de SPECTRUS disponible sur site est de 69 kg, ce qui est inférieur à la quantité nécessaire pour réaliser un choc (75 kg).

d) L'AMR (ou une procédure spécifique pour le nettoyage) doit être complétée pour prévoir les dispositions spécifiques liées à l'utilisation d'eau sous pression.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 23 ; 26.I.1 ; 26.I.2b et 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une mauvaise gestion des risques liés à la dispersion des légionelles peut occasionner de graves atteintes à la santé publique ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 23 ; 26.I.1 ; 26.I.2b et 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société FERROGLOBE MANGANÈSE FRANCE exploitant une installation de production de ferromanganèse sise 3242 route de l'Écluse de Mardyck – 59760 GRANDE-SYNTHE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 23 ; 26.I.1 ; 26.I.2b et 26.I.2c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé :

- en respectant la périodicité de 5 ans pour la formation des agents aux risques liés aux légionelles ;
- en mettant à jour l'analyse des risques méthodiques (AMR) et s'assurant que l'AMR fasse apparaître de façon explicite les différents éléments listés à l'article 26.I.2b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- en informant l'inspection des modifications apportées à la stratégie de traitement et en réalisant des mesures hebdomadaires pendant deux mois ;
- en s'assurant que la quantité minimale de produit de traitement présente en stock permette toujours de réaliser a minima un choc pour la désinfection de l'installation ;
- en complétant l'AMR (ou une procédure spécifique de nettoyage) pour prévoir les dispositions spécifiques liées à l'utilisation d'eau sous pression ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de valorisation ou d'élimination des déchets, les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

